

DÉPARTEMENT DU LOT

MAIRIE  
DE  
CAPDENAC



46100

Tél. 05 65 34 17 23  
Fax 05 65 50 14 22

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE CAPDENAC LE HAUT**

Arrêté Permanent

N° 2023-31-27-2

**Relatif à la dénomination des voies et place publiques**

**Monsieur le Maire de Capdenac**

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21, alinéa 5 et L 2212-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 février 2023, décidant de donner une dénomination officielle aux voies publiques suivantes :

- |  |                            |
|--|----------------------------|
| - VC 117(hors agglomération)                         | Route des Carreyres        |
| - VC 117 (en agglomération)                          | Rue de Clayrou             |
| - Délaissé de la VC 117                              | Impasse du Cayre           |
| - Portion du chemin du Clayrou (en agglomération)    | Rue du Cambou              |
| - De B 560 au chemin du Clayrou (en agglomération)   | Rue de la Place            |
| - Chemin du Clayrou (en agglomération)               | Chemin de Cambou           |
| - De B 525 à la Rue de la Place                      | Passage des Viviers        |
| - VC 217   | Chemin du Puech de Clayrou |
| - VC 234   | Place du Pigeonnier        |
| - VC 217 de la VC 117 à la RD 840 en limite de Cuzac | Rue du Viel Embarcadère    |

**ARRÊTE**

**Article 1**

La dénomination des rues de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous contrôle des services communaux et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

**Article 2**

Les plaques indicatives de 45 centimètres de haut sur 25 cm de large sont fixées sur la façade des maisons, les murs de clôture formant un angle de rue, place ou carrefour, sur poteaux indicateurs. Afin de favoriser leur lisibilité depuis la chaussée, elles sont fixées, dans la mesure du possible, au rez-de-chaussée et à deux mètres du sol.

**Article 3**

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

**Article 4**

Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

**Article 5**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

Fait à Capdenac le 27 mars 2023

Guy BATHEROSSE

Maire de Capdenac

